



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2014-DLP/BUPE- 243 du 29 juillet 2014

Relatif à la constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement pour les installations de la société NORD CHROME à FLORANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 modifié autorisant la société NORD CHROME à exploiter à FLORANGE une usine de gravage et de chromage sur des cylindres de laminaires ;

Vu le courrier de l'exploitant au Préfet du 20 décembre 2013 ;

Vu le courriel de l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées du 2 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection en date 17 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 7 juillet 2014 ;

Considérant que les installations exploitées par la société NORD CHROME à FLORANGE sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le calcul des garanties financières prend en compte la présence de trois piézomètres et que par conséquent il convient de les réglementer par arrêté préfectoral et d'imposer une surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société NORD CHROME, n° SIRET 331 355 289 00033, sise BP 90066 - 57192 FLORANGE Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé sur la commune de FLORANGE.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 70 998 euros (avec un indice TP01 fixé en janvier 2014 à 705,6 et d'un taux de la TVA de 20%).

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 sont complétées par les dispositions suivantes.

Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies ci-dessous :

Produits et déchets dangereux :

Libellé	Quantité maximale (tonnes)
Bain acide chromique (>50g/l Cr6)	36
Boues de chromage (10 à 50g/l Cr6)	4
Eaux sodées de lavage cylindres	25
Matériaux souillés de chrome	10
Fûts vides trioxyde de chrome	0,05
Anodes de plomb	0,5

Déchets non dangereux :

Libellé	Quantité maximale (tonnes)
Huiles usagées hydrauliques	12
Meulures de rectification	8

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée a minima à partir des 3 piézomètres suivants :

- un piézomètre en amont : H1,
- deux piézomètres en aval : H2 et H3.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe : un prélèvement en période de basses eaux et un en période de hautes eaux.

L'exploitant analyse les paramètres suivants : pH, résistivité, chlorures, sulfates, Cr tot, Cr VI, As, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn, HCT.

Les frais de prélèvement et des analyses sont pris en charge par l'exploitant et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant les prélèvements.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous 2 mois à compter des prélèvements.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 9 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire FLORANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de THIONVILLE,
le maire de FLORANGE ,
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

